

CHAPITRE 5

Surveillance par les organismes de réglementation, transactions intéressées et régie des sociétés

A. Introduction

38. Le comité ne formulera pas de recommandation précise en ce qui concerne l'assurance-dépôts. Cela ne veut pas dire cependant qu'il estime que le système est parfait. Au contraire, cette question mériterait d'être étudiée de manière plus approfondie, surtout compte tenu de l'émergence de nouvelles approches quant à l'assurance-dépôts. Si les organismes intéressés ne proposent pas de nouvelles formules, il se pourrait que le comité décide de revoir toute la question de l'assurance-dépôts dans un avenir rapproché.

B. Régie interne des sociétés

- *Composition des conseils d'administration*

39. La proportion d'administrateurs choisis parmi les cadres ou les dirigeants d'une institution financière ou de ses sociétés affiliées (administrateurs internes) ne devra pas être supérieure à 15 p. 100, sous réserve de dispense dans les cas de conseils restreints pour lesquels cette obligation serait trop contraignante.

40. Au moins la moitié des administrateurs devront répondre à des critères stricts établissant leur indépendance vis-à-vis de la société. Ces critères exigeront notamment :

- qu'ils ne soient ni dirigeants, ni employés, ni actionnaires importants de l'institution financière ou des sociétés qui lui sont apparentées;
- qu'ils n'aient pas, directement ou indirectement, de liens commerciaux importants avec l'institution ou avec ses sociétés affiliées (ni être un dirigeant d'un emprunteur important de l'institution);
- qu'ils n'appartiennent pas à des cabinets agissant à titre de conseillers juridiques principaux de l'institution; et
- qu'ils n'aient aucun lien de parenté par naissance ou par mariage avec des personnes de ces catégories.

41. Cette recommandation ne vise pas à créer deux catégories d'administrateurs. Tous les administrateurs seront tenus d'agir de bonne foi dans le meilleur intérêt des actionnaires, des déposants et, le cas échéant, des bénéficiaires. Ils exerceront leurs fonctions avec soin, diligence et compétence comme le ferait raisonnablement toute personne prudente dans de pareilles circonstances.

42. Compte tenu des responsabilités accrues qui incomberont aux administrateurs de ces institutions, et notamment aux administrateurs indépendants, des dispositions devront prévoir l'indemnisation adéquate des administrateurs, comme dans la *Loi sur les banques*, pour éviter que des personnes compétentes refusent de remplir ces importantes fonctions.